

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site diaconat.catholique

**DECISION DE L'ASSEMBLEE
PLENIERE DE L'EPISCOPAT**

COMITE NATIONAL DU DIACONAT

OCTOBRE 1986

TABLE DES MATIERES

1. QUESTIONS POSEES A L'ASSEMBLEE.....	3
2. APPROBATION DU SAINT SIEGE.....	3
3. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE L'EPISCOPAT	4
Novembre 1968.....	4
4. ASSEMBLEE PLENIERE DE L'EPISCOPAT.....	4
5. CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE : PROMULGATION DE NORMES COMPLÉMENTAIRES DU DROIT CANONIQUE.....	5
(CF.CANON 230) MINISTERES DE LECTEUR ET D'ACOLYTE.....	6
(CF.CANON 236) FORMATION DES ASPIRANTS AU DIACONAT PERMANENT.....	6
(CF.CANON 276) OFFICE LITURGIQUE RECITE PAR LES DIACRES PERMANENTS.....	6

1. QUESTIONS POSEES A L'ASSEMBLEE.

Acceptez-vous le principe du rétablissement du diaconat permanent en France, et d'une demande au Saint Siège en ce sens ?

- pour des diacres célibataires 97 oui - 8 non

- pour des diacres mariés 101 oui - 4 non

Approuvez-vous l'institution, dans les conditions indiquées ci-après, d'un Comité National du Diaconat, chargé de mener pendant 10 ans l'expérience de restauration, si elle est autorisée par le Saint Siège ?

101 oui - 3 non - 1 nul

Ce Comité, fonctionnant sous l'autorité de la Commission épiscopale du Clergé, comprend trois évêques, membres de cette Commission, et quelques prêtres, experts ou délégués des régions apostoliques ; pendant la durée de l'expérience, il assure la liaison avec le Saint Siège et les épiscopats voisins, il émet un avis sur l'admission à la préparation et en coordonne l'exécution, il présente à l'appel de leurs évêques pour l'ordination les candidats formés et reconnus aptes.

2. APPROBATION DU SAINT SIEGE

Décembre 1967

Par une lettre émanée de la Secrétairerie d'Etat, signée de S.E. le Cardinal Cicognani et adressée à S.E. le Cardinal Lefebvre, archevêque de Bourges et président de la Conférence épiscopale française, le Saint Siège répondait favorablement à la supplique des évêques de France demandant la restauration du diaconat permanent. Nous donnons ici la traduction des parties essentielles de la lettre du Cardinal Cicognani .

"Du Vatican, 4 décembre 1967.

" Par votre lettre du 4 octobre 1967, vous informez le Souverain Pontife du désir de la Conférence épiscopale française réunie en octobre 1966 de voir appliquer chez vous la nouvelle discipline du Diaconat, selon la possibilité qui en est concédée par la lettre Apostolique "Sacrum diaconatus ordinem" promulguée le 18 juin de cette année.

"Comme selon l'article 2 de ce document, l'institution de cette nouvelle discipline requiert l'approbation du Saint Siège, au nom de votre conférence épiscopale vous demandiez cette approbation.

"J'ai l'honneur de vous avertir que le Souverain Pontife a daigné accueillir favorablement votre requête. Il vous confie à vous-même et aux autres évêques de France la charge de veiller à l'exacte observation de toutes les lois établies par le Saint Siège à ce sujet..."

3. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE L'EPISCOPAT

Novembre 1968

Questions posées à l'Assemblée.

L'Assemblée accepte-t-elle les propositions suivantes

L'Assemblée Plénière invite les évêques, dans le choix des candidats au diaconat permanent, le Comité National du diaconat, dans la préparation des futurs diacres, à tenir le plus grand compte des orientations données par l'Assemblée Plénière de 1967, de façon à ce que la restauration du diaconat permanent soit pleinement insérée dans l'effort missionnaire de l'Eglise de France.

91 oui - 4 non - 4 bulletins blancs

L'Assemblée Plénière déclare "très souhaitable" que les candidats-diacres soient suscités et accueillis par des communautés chrétiennes qui ont pris conscience de leur mission dans l'Eglise.

89 oui - 4 non - 4 bulletins blancs

L'Assemblée Plénière accepte le principe de l'élargissement du Comité National à des représentants des diacres permanents, des candidats-diacres, du laïcat organisé, en laissant le soin au Comité de réaliser progressivement cet élargissement sous le contrôle de la Commission Episcopale du Clergé.

87 oui - 2 non - 5 bulletins blancs

4. ASSEMBLEE PLENIERE DE L'EPISCOPAT

Lourdes 1971

Au terme de l'Assemblée une "résolution" en sept points a été votée. Le troisième (1er paragraphe) concerne les diacres et les ministres non ordonnés.

" Les ministères aujourd'hui et demain...

Il nous revient de susciter dans les communautés chrétiennes les animateurs dont elles ont besoin. Aussi voulons-nous diversifier davantage les tâches et les responsabilités apostoliques. Nous le ferons par l'ordination de diacres et la reconnaissance de fonctions confiées aux religieux, aux religieuses et aux laïcs, hommes et femmes " ...

La suite concerne les Prêtres...

Ce troisième point a recueilli :

113 oui - 2 non - 1 bulletin blanc.

5. CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE : PROMULGATION DE NORMES COMPLÉMENTAIRES DU DROIT CANONIQUE

Décret

Considérant le vote de la Conférence des Evêques de France (votes en assemblée générale d'octobre 1984 pour les canons 230, 236, 276, 496, 538, 851, 877, 964, 1062, 1067, 1262, 1277, 1292, 1297, 854, 1236, 1246, 1251, 1253 et les votes en assemblée générale d'octobre 1985 pour les canons 766 et 891),

Considérant le décret de " recognito " (canon 456) de la S. Congrégation pour les Evêques en date du 23 décembre 1985,

Mgr Vilnet, évêque de Lille, président de la Conférence des Evêques de France, promulgue au nom de l'Assemblée (cf. Art. 23 du Règlement intérieur de la Conférence) pour l'ensemble des diocèses de la Conférence des Evêques de France les normes complémentaires suivantes concernant les canons 230, 236, 276, 496, 538, 851, 877, 964, 1062, 1067, 1262, 1277, 1292, 1297, 854, 1236, 1246, 1251, 1253 et les canons 766 et 891 qui sont désormais applicables.

Fait à Paris, le 23 janvier 1986

Raymond Michel :

Secrétaire général de la Conférence des Evêques de France,

Jean Vilnet :

Président de la Conférence des Evêques de France

(CF.CANON 230) MINISTÈRES DE LECTEUR ET D'ACOLYTE

1. Age minimum : l'âge requis pour être institué au ministère de lecteur ou d'acolyte sera de 25 ans accomplis.

2. Qualités requises : les qualités requises pour les candidats au ministère de lecteur ou d'acolyte sont :

- a) une vie chrétienne sérieuse et une maturité humaine reconnue ;
- b) une bonne réputation qui permette d'assumer une responsabilité pour une communauté, un bon équilibre du foyer ;
- c) la capacité de collaborer en Eglise ;
- d) l'acquisition de la compétence nécessaire à l'exercice du ministère envisagé.

(CF.CANON 236) FORMATION DES ASPIRANTS AU DIACONAT PERMANENT

1. La formation est répartie en tenant compte des étapes :

- a) temps de recherche et de premier discernement ;
- b) formation initiale : elle se poursuit en principe pendant trois ans avant l'ordination ;
- c) formation permanente : pendant les trois années qui suivent l'ordination, la formation initiale sera complétée.

2. La formation comporte toujours les trois dimensions : intellectuelle, spirituelle et pastorale ; cette formation doit intégrer ce qui est spécifique du ministère diaconal.

N.B.- On pourra utiliser à cette fin le document élaboré par le Comité national du diaconat

3. L'évêque qui appelle au ministère diaconal organise cette formation qui pourra être réalisée aux niveaux diocésain, interdiocésain ou régional

(CF.CANON 276) OFFICE LITURGIQUE RECITE PAR LES DIACRES PERMANENTS

Les diacres permanents célèbrent la liturgie des heures. Ils sont tenus à la prière de laudes et vêpres. [Cliquer ici pour revenir sur le site diaconat.catholique](#)